



<b>ENTENTE INTERVENUE</b>
---------------------------

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé le « **Syndicat** »

**RELATIVE AUX CHANGEMENTS APPORTÉS  
À LA CONVENTION COLLECTIVE 2013-2017**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur de la convention collective 2013-2017 le 1<sup>er</sup> juin 2013;

**CONSIDÉRANT** que les Parties ont constaté que certains ajustements devaient être apportés à certaines clauses pour en clarifier l'interprétation;

**CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) La clause 3.15 a) de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« L'Université convient d'accorder annuellement onze (11) dégagements non-cumulatifs que le Syndicat distribue à des professeurs dûment nommés et mandatés par le Syndicat à titre de représentants de ses membres. Au maximum deux (2) professeurs peuvent provenir du même département.*

*Le Syndicat avise l'Université, avec copie aux directeurs de département concernés, des noms de ces professeurs, au moins un mois avant le début d'une session.*

- 3) La clause 10.16 a) de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Un cours rémunéré en appoint (3 crédits) par session selon les modalités et conditions prévues aux clauses 10.21, 10.22 et 22.10; »*

- 4) La clause 10.16 b) de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Plus de douze (12) crédits par année (dix-huit (18) crédits pour le professeur clinicien), mais pas plus de dix-huit (18) (vingt-quatre (24) pour le professeur clinicien), afin que le professeur puisse accorder ultérieurement une plus grande proportion de son temps à des activités de recherche. Dans ce cas, l'Assemblée départementale ne pourra attribuer plus de six (6) crédits par année. Le professeur peut ainsi accumuler un maximum de neuf (9) crédits en réserve. Toute activité d'enseignement sujette à l'application du présent alinéa ne peut être*

*retournée au professeur sous forme de rémunération de cours en appoint;*

*Le total combiné des cours en réserve et des cours en fiducie ne peut excéder six (6) crédits pour chaque année universitaire; »*

- 5) La clause 10.16 c) de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Moins de douze (12) crédits par année (dix-huit (18) crédits pour le professeur clinicien), mais pas moins de six (6) (douze (12) pour le professeur clinicien), afin que le professeur puisse, durant la période concernée, accorder une plus grande proportion de son temps à des activités de recherche. Le professeur peut ainsi reporter un maximum de neuf (9) crédits, à assumer ultérieurement; »*

- 6) La clause 10.16 d) de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Plus de douze (12) crédits par année (dix-huit (18) crédits pour le professeur clinicien), mais pas plus de dix-huit (18) (vingt-quatre (24) pour le professeur clinicien), sans que ces crédits ainsi assumés constituent un cours rémunéré en appoint ou un cours en réserve tel que prévu par le présent paragraphe;*

*Dans ce cas, une somme équivalant au coût du cours rémunéré en appoint, pour chaque tranche de trois (3) crédits assumés au-delà de douze (12) crédits par année, est versée dans le fonds départemental de recherche décrit à l'annexe C de la présente convention. Toute activité d'enseignement sujette à l'application du présent alinéa ne peut être retournée au professeur sous forme de rémunération de cours en appoint ou de cours en réserve;*

*Le total combiné des cours en réserve et des cours en fiducie ne peut excéder six (6) crédits pour chaque année universitaire;»*

- 7) Une définition du comité exécutif de département est ajoutée par le biais de l'ajout d'une clause 1.42 qui se lit comme suit :

*« **Comité exécutif du département** : L'Assemblée départementale définit la composition et les responsabilités du comité exécutif du département. La composition et les responsabilités du comité exécutif sont inscrites dans une politique départementale. Cette politique est transmise au Doyen de la gestion académique des affaires professorales qui la transmet aux vice-recteurs académiques pour approbation. Cette politique doit être conforme à la convention collective. »*

- 8) La clause 10.21 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Un professeur ne peut pas donner plus d'un cours rémunéré en appoint, ou l'équivalent en terme de crédits, par session et ce, pour un maximum de deux (2) sessions par année académique, à moins de cas exceptionnels justifiés par les besoins du programme, acceptés par son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale doit transmettre au Doyen de la gestion académique des affaires professorales une recommandation motivée. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale. »*

- 9) La clause 10.22 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Un professeur qui bénéficie d'un déchargement d'enseignement en vertu des dispositions prévues dans la présente convention ne peut prendre aucun cours rémunéré en appoint pendant l'année académique au cours de laquelle ce déchargement est en vigueur, si ce n'est à titre très exceptionnel avec l'avis favorable de son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale transmet sa*

*recommandation motivée au Doyen de la gestion académique des affaires professorales. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale. »*

- 10) La clause 14.08 c) de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« pour une première sabbatique, avoir six (6) années d'expérience d'enseignement, de recherche au niveau universitaire, dont quatre (4) années comme professeur à l'Université. S'il y a eu congé sans traitement, congé d'affectation ou prêt de services dont les activités ne font pas partie de la tâche approuvée par l'Assemblée départementale (clause 1.39), ce délai est de quatre (4) années dont une année précédant immédiatement la sabbatique. S'il y a eu perfectionnement, sauf un perfectionnement de quatre (4) mois, ce délai est de quatre (4) années consécutives après le retour du professeur. Dans le cas de congés de maladie, de compassion ou parental s'étendant sur une période de plus de six (6) mois la période d'attente n'est pas interrompue, mais est allongée de la durée du (des) congé(s); »*

- 11) La clause 14.08 d) de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« pour une sabbatique de douze (12) mois, avoir, depuis la fin de toute sabbatique, six (6) années consécutives d'expérience comme professeur à l'Université. Tout congé de perfectionnement, à l'exception d'un congé de perfectionnement de quatre (4) mois, interrompt la comptabilisation des années consécutives et le délai commence à courir à compter du retour du professeur. Un congé sans traitement, un congé d'affectation ou un prêt de services dont les activités ne font pas partie de la tâche approuvée par l'Assemblée départementale (clause 1.39) n'interrompt pas la période d'attente, mais la prolonge de la durée de l'absence. Dans le cas de congés de maladie, de compassion ou parental s'étendant sur une période de plus de six (6) mois la période d'attente n'est pas interrompue, mais est allongée de la durée du (des) congé(s);*

*Pour une sabbatique de six (6) mois, avoir, depuis la fin de toute sabbatique, trois (3) années consécutives d'expérience comme professeur à l'Université. Tout congé de perfectionnement, à l'exception d'un congé de perfectionnement de quatre (4) mois, interrompt la comptabilisation des années consécutives et le délai commence à courir à compter du retour du professeur. Un congé sans traitement, un congé d'affectation ou un prêt de services dont les activités ne font pas partie de la tâche approuvée par l'Assemblée départementale (clause 1.39) n'interrompt pas la période d'attente, mais la prolonge de la durée de l'absence. Dans le cas de congés de maladie, de compassion ou parental s'étendant sur une période de plus de six (6) mois la période d'attente n'est pas interrompue, mais est allongée de la durée du (des) congé(s); »*

- 12) Le troisième paragraphe de la clause 14.13 de la convention collective est modifié pour se lire comme suit :

*« À l'intérieur des normes prévues par la Commission des études, l'Assemblée départementale, compte tenu des priorités particulières du département, établit et transmet aux vice-recteurs académiques les règles d'attribution et la liste ordonnée des professeurs recommandés, au plus tard le 15 octobre. »*

- 13) La clause 1.1 de l'annexe C de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Modalités de gestion*

*Ces fonds sont gérés par les départements selon les règles et politiques de gestion des fonds internes de recherche de l'Université. Ils sont*

*utilisés exclusivement pour le soutien aux travaux de recherche identifiés à la clause 10.03 et approuvés par l'Assemblée départementale.*

*Toute décision du département touchant l'affectation des sommes versées en soutien à la recherche des professeurs directeurs ou codirecteurs de travaux de recherche doit obtenir l'accord de ces derniers. Faute de cet accord, le professeur ayant dirigé ces travaux de recherche peut décider de l'affectation des sommes selon l'une ou l'autre des alternatives prévues.*

- 14) La clause 1.3 de l'annexe C de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Le département peut utiliser les sommes ainsi obtenues pour :*

- embaucher un chargé de cours ou pour rémunérer un professeur qui donne un cours au-delà de la tâche normale et ainsi libérer d'enseignement un professeur directeur de travaux de recherche. La somme requise pour libérer un professeur d'une tâche d'enseignement est équivalente à la rémunération d'un cours en appoint. »*

- 15) La clause 2.2 de l'annexe F de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« Le dégagement prévu à la clause 2.1 a) de la présente annexe est versé lors de l'année académique où il est octroyé. Ce dégagement est soit en tâche normale soit en réserve, en appoint ou déposé en fiducie (annexe C). »*

- 16) Les modifications convenues à la présente seront incluses dans le texte de la convention collective et la convention collective ainsi modifiée sera déposée au ministère du Travail;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 18 FÉVRIER 2014.**

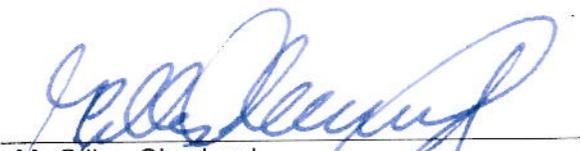
**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
DES PROFESSEURES DE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-  
RIVIÈRES**

  
M. Pierre Baillargeon  
Président

  
M. Yvan Leroux  
Vice-président aux affaires syndicales

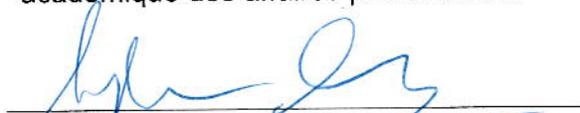
  
M. Alain Chalifour  
Vice-président aux relations de travail

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-  
RIVIÈRES**

  
M. Gilles Charland  
Vice-recteur aux ressources humaines par  
intérim

  
M. Éric Hamelin  
Directeur du Service des ressources  
humaines

  
Mme Catherine Parissier  
Doyenne du Décanat de la gestion  
académique des affaires professorales

  
M. Sylvain Gagnon  
Directeur du Service des relations de  
travail